

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Signature d'une assurance Dommages ouvrage avec la
SMACL ASSURANCES dans le cadre de la construction
de la Maison de l'Enfance

Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°36/2020 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur Le Maire à prendre toute décision concernant les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant l'assurance « Dommages ouvrage » ayant pour objet la couverture de l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que les ouvrages existant, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du paragraphe II de l'article L.243-1-1 du code des assurances. La garantie dommages Ouvrage » (garantie décennale) est conclue **pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.**

Vu la proposition d'assurance Dommages ouvrage pour l'opération de construction de la maison de l'enfance de la commune de Saint-Witz établie par SMACL ASSURANCES ;

Considérant la nécessité de souscrire à cette assurance.

DECIDE

Article 1 :

De signer la garantie Dommages ouvrage avec SMACL ASSURANCES SA dont le siège est situé 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9° représentée par Madame Pascale DALBY,

Article 2 :

Le montant de l'offre Dommages ouvrage est de 32 942.57€HT (soit 35 907.40€ TTC).

Article 3 : L'offre comprend :

- La garantie de base : dommages qui compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction, qui affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement et le rendent impropre à sa destination ; affectent la solidité d'un élément d'équipement indissociable de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux y compris l'extension en cas de catastrophe naturelle
- La garantie facultative : dommages matériels à l'ouvrage en période de maintenance ; maintenance visite après réception.

Garantie facultative : garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement – montant minimum de la garantie 20% du coût définitif de l'opération sans excéder 800 000€.

Garantie des dommages immatériels après réception – montant minimum de la garantie 20% sans excéder 800 000€.

Article 4 : La prise d'effet de la garantie est à compter de la réception des travaux.

Les tarifs proposés tiennent compte que tous les constructeurs, à la date d'ouverture de chantier, soient assurés au titre de leur responsabilité civile décennale pour les missions et travaux réalisés

Les travaux soient de technique courante,

Le contrôleur technique émette, dans son rapport final, un avis favorable sur la totalité des points relevant de sa mission.

Le non-respect des dispositions énoncées dans l'offre jointe sera considéré comme une aggravation de risque et permet la modification des conditions tarifaires voire la résiliation du contrat.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Municipal.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision est adressée au receveur du SGC de Garges et au Sous-Préfet de SARCELLES.



Fait à Saint-Witz, le 1^{er} juin 2023
Le Maire,
Frédéric MOIZARD.